

## Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffeRéservé  
au  
Moniteur  
belge

\*26335775\*

Déposé  
05-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1038721035

Nom

(en entier) : **FoxPeak**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue de Genval 20  
1301 WavreObjet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte constitutif reçu par **Edouard-Jean NAVEZ**, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la SRL « My Not – Société notariale », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14, en date du 05.06.2026, en cours d'enregistrement.

## FONDATEURS

1. La société à responsabilité limitée « **NP Management** » ayant son siège sis à 1325 Dion-Valmont, Rue Adrien Bidoul 7, dont le numéro d'entreprise est le 0789.404.311.
2. La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « **Grace Connect SARL** » ayant son siège sis à L-8250 Mamer, Grand-Duché de Luxembourg, Rue Jean Marc 28, inscrite sous le numéro RCS B246234.

Procurations : les comparants sont représentés par Monsieur Jean-Louis REYNAERT, domicilié à L-8295 Kelhen (Luxembourg), Rue du Cimetière 22, en vertu de procurations sous signature privée qui demeureront annexées.

## A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **FoxPeak** », ayant son siège à **1301 Wavre, Rue de Genval 20**, aux capitaux propres de départ de **cinquante mille euros (€ 50.000,00)**.

Les comparants déclarent souscrire les **100 actions**, en espèces, au prix de 500,- euros chacune, comme suit :

- par la société « **NP Management** » : **50 actions**, soit pour 25.000,- euros ;
- par la société « **Grace Connect SARL** » : **50 actions**, soit pour 25.000,- euros ;

Soit ensemble : 100 actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de moitié par un versement en espèces et que le montant total de ces versements, soit vingt-cinq mille euros (€ 25.000,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

Une attestation de ladite banque en date du 05 juin 2026, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par les comparants. Les comparants attestent le respect des conditions visées aux articles 5:4, 5:5 et 5:8 du Code des sociétés et des associations.

## B. STATUTS

FORME LEGALE – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société à Respon-sa-bilité Limi-tée. Elle est dénommée « **FoxPeak** ».

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, à titre principal ou accessoire :

##### **1. *Édition logicielle et plateformes technologiques***

la conception, le développement, l'édition, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation de logiciels, plateformes numériques, applications mobiles et web, interfaces de programmation (API), modules technologiques et outils numériques destinés à l'agrégation, la centralisation, l'organisation, la visualisation, l'analyse, la simulation et la représentation de données patrimoniales, financières, fiscales, assurantielles, immobilières, successorales, administratives et de toute autre nature autorisée ;

##### **2. *Agrégation de données et open finance***

la collecte, l'agrégation, le traitement, l'enrichissement, la structuration et la mise à disposition sécurisée de données issues notamment d'établissements financiers, d'organismes publics, d'administrations fiscales, d'assureurs, de fonds et organismes de pension, de plateformes d'investissement, de notaires, d'experts-comptables, de conseillers patrimoniaux et de toute autre source autorisée, notamment via des interfaces API, dans le cadre des dispositifs d'open banking et d'open finance (Directive sur les services de paiement et ses révisions, règlement FiDA sur l'accès aux données financières et tous textes belges et européens équivalents ou successeurs) ;

##### **3. *Outils d'information, de simulation et d'analyse***

la fourniture d'outils automatisés et numériques d'information, de reporting, de simulation, de projection, d'estimation et d'analyse patrimoniale, reposant sur des traitements algorithmiques, statistiques, informatiques et d'intelligence artificielle, incluant notamment des tableaux de bord consolidés, indicateurs, comparatifs, alertes, scénarios prospectifs, projections de revenus, simulations fiscales, estimations immobilières et représentations patrimoniales agrégées ;

##### **4. *Mise en relation neutre avec des professionnels indépendants***

la mise à disposition d'utilisateurs d'outils de mise en relation neutre avec des prestataires indépendants tels qu'experts-comptables, fiscalistes, notaires, conseillers patrimoniaux, agents immobiliers et autres professionnels du conseil, sans intermédiation financière, sans distribution de produits, ni rémunération à l'apporteur d'affaires par les professionnels référencés ;

##### **5. *Recherche, développement et innovation***

la recherche, le développement et l'exploitation de technologies, méthodes et applications dans les domaines de la gestion et de l'analyse de données, de l'intelligence artificielle, de la cybersécurité, de l'apprentissage automatique, de la science des données, des interfaces numériques, de l'expérience utilisateur et des architectures cloud, ainsi que la sollicitation de subventions, incitants fiscaux et programmes publics ou européens de soutien à l'innovation ;

##### **6. *Licences B2B, API et solutions intégrées***

la fourniture, sous forme de licences, d'abonnements ou de contrats de service, d'API, de modules logiciels, de tableaux de bord, de solutions en marque blanche et de composants embarqués à destination de professionnels indépendants, d'établissements financiers, d'assureurs, d'institutions, d'administrations publiques et de tout autre tiers autorisé, dans le respect strict du consentement des utilisateurs finaux concernés ;

##### **7. *Production et diffusion de données anonymisées et agrégées***

la production, la valorisation et la diffusion de rapports d'études, d'analyses de marché, de tendances et d'indicateurs agrégés produits à partir de données anonymisées et agrégées, dans le strict respect du Règlement général sur la protection des données et selon des principes de k-anonymisation et de consentement explicite excluant toute donnée à caractère personnel identifiable ;

##### **8. *Édition, publication, formation et événements***

l'édition, la rédaction, la publication, la traduction, l'organisation et la diffusion, sous tous formats (numériques, imprimés, audiovisuels), d'articles, études, livres blancs, ouvrages, contenus rédactionnels, contenus pédagogiques, podcasts et matériels de formation ; ainsi que l'organisation et l'animation de conférences, séminaires, formations, webinaires et événements professionnels portant notamment sur les thématiques patrimoniales, financières, fiscales, technologiques, réglementaires et d'innovation ;

##### **9. *Droits d'auteur et propriété intellectuelle***

la création, la conception et la production d'œuvres originales protégées par le droit d'auteur, incluant notamment les œuvres logicielles, programmes d'ordinateur et codes-sources, bases de données originales, documentations techniques, contenus rédactionnels, contenus pédagogiques, contenus audiovisuels, designs, interfaces graphiques, identités visuelles et tous autres travaux susceptibles d'être protégés à ce titre ; ainsi que l'acquisition, la titularité, la gestion, l'exploitation, la cession, la concession sous licence et la valorisation, à titre onéreux ou gratuit, des droits patrimoniaux et

moraux relatifs à ces œuvres, des marques, noms de domaine, dessins et modèles, brevets et savoir-faire de la société, notamment dans le cadre du régime fiscal applicable aux revenus de droits d'auteur tel qu'organisé par le Code des impôts sur les revenus ;

#### **10. Prestations de services et consultance**

la prestation de services informatiques, technologiques, de consultance fonctionnelle et technologique, d'intégration, de support, d'hébergement et d'exploitation en lien avec les activités précitées

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directe-ment ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'inté-resser par voie d'asso-ciation, d'apport, de fusion, d'intervention finan-cière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favori-ser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### **CAPITAUX PROPRES ET APPORTS**

En rémunération des apports, **100 actions** ont été émises.

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de quatre pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

L'exercice des droits attachés aux actions est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

L'organe d'administration peut, en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

#### **TITRES**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Chaque action donne droit à une voix ainsi qu'à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### **CESSION D'ACTIONS**

Les actions sont cessibles de manière limitée.

#### **CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS**

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions émises, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises :

1. à un actionnaire ;
2. au conjoint ou au cohabitant légal du cédant;
3. à des ascendants ou descendants en ligne directe.

#### **CESSION D'ACTIONS ENTRE VIFS - PROCEDURE D'AGREMENT**

§1. Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut décider librement de la cession de

tout ou partie de ses actions moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§2. Si la société est composée de deux actionnaires, et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son co-actionnaire de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est proposée ainsi que le prix offert pour chaque action.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, le co-actionnaire doit adresser à l'actionnaire cédant une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

§3. Si la société est composée de plus de deux actionnaires et à défaut d'accord contraire entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit : l'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration, par lettre recommandée, de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au paragraphe 2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer par lettre recommandée chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque action, et en demandant à chaque actionnaire s'il autorise la cession au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions entre vifs soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication publique. L'avis de cession peut être donné dans ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

#### REFUS D'AGREMENT D'UNE CESSIION ENTRE VIFS

Le refus d'agrément ne peut donner lieu à aucun recours.

Toutefois, les actionnaires ont six mois à dater du refus d'agrément pour trouver acheteur(s). Faute de quoi, ils seront tenus d'acquiescer eux-mêmes les actions ou de lever leur opposition.

A défaut d'accord entre parties, la valeur de rachat sera fixée à dire d'expert, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque action.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par le Président du Tribunal de l'entreprise du siège de ladite société sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les experts, il sera nommé un tiers expert chargé de les départager par le Président susdit.

Les experts détermineront le prix de rachat de chaque action sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment des faits donnant lieu au rachat en tenant compte des plus-values et moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans ces comptes.

Ils devront faire connaître à l'organe d'administration le résultat de leur évaluation dans les quinze jours de leur nomination sous peine de déchéance; leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le prix sera payable au plus tard dans l'année à compter de la demande d'agrément.

#### SITUATION DES HERITIERS ET LEGATAIRES D'UN ACTIONNAIRE DECEDE

Les héritiers et légataires de l'actionnaire décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'organe d'administration leur nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leur qualité héréditaire en produisant les actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des actionnaires survivants de la société; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux actions du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers, représentants de l'actionnaire décédé, ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des

présents statuts sont tenus de solliciter l'agrément des co-actionnaires du défunt dans les formes et délais prévus à l'article 9 ter.

#### REFUS D'AGREMENT EN CAS DE TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT

Les héritiers et légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés ont droit à la valeur des actions transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à l'organe d'administration de la société et dont copie sera aussitôt transmise par elle aux autres actionnaires.

A défaut d'accord entre parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée ci-dessus.

Les actions achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

#### ADMINISTRATION - CONTROLE

##### ORGANE D'ADMINISTRATION

§1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale, peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

§2. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

§3. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, et pour autant que les administrateurs constituent un organe collégial, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

##### POUVOIRS

§1. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§2. Toutefois, les décisions suivantes qui ne relèvent pas de la gestion journalière, constituent des matières réservées et requièrent l'accord préalable et conjoint des deux administrateurs :

- les emprunts, crédits, garanties et autres financements ;
- les acquisitions ou cessions d'actifs immobiliers ;
- les engagements de personnel sous contrat à durée indéterminée ;
- la conclusion, le renouvellement ou la résiliation de contrats d'une durée supérieure à douze mois ;
- les investissements, dépenses ou engagements financiers excédant 50.000 EUR ;
- toute opération exceptionnelle susceptible d'affecter significativement la situation financière, patrimoniale ou commerciale de la société.

##### REMUNERATION

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

##### GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à une ou plusieurs personnes choisies hors son sein qui portent le titre de délégué à la gestion

journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration fixera les attributions respectives.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

#### CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire **le 1<sup>er</sup> vendredi de juin à 11 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.-

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit le nombre d'actions présentes ou représentées et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, **chaque action donne droit à une voix** sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a, en outre, la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société, cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire participant et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale de participer aux délibérations, de poser des questions et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, chaque actionnaire peut participer à l'assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de présence et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Chaque actionnaire peut consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si

les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### EXERCICE SOCIAL

L'exercice social **commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.**

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

#### REPARTITION

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

#### DISSOLUTION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

La proposition de dissolution doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe d'administration et annoncé à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

#### LIQUIDATION

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

#### REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant des apports.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

#### **C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES**

L'adresse du siège est située à **1301 Wavre, Rue de Genval 20.**

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et **finira le 31 décembre 2027.** La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu **en juin 2028.**

Sont nommés aux fonctions d'administrateurs pour un terme illimité :

- La société à responsabilité limitée **NP Management** ayant son siège sis à 1325 Dion-Valmont, Rue Adrien Bidoul 7, dont le numéro d'entreprise est le 0789.404.311, qui désigne conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations en qualité de représentant permanent, Monsieur Nicolas Pavlovitch, domicilié à 1325 Dion-Valmont, Rue Adrien Bidoul 7 ;

- Monsieur **Jean-Louis Reynaert**, domicilié à *domicilié à L-8295 Kelhen (Luxembourg), Rue du Cimetiére 22.*

présents et qui acceptent ou qui ont accepté par document séparé.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire ultérieure.

Conformément à l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au registre central des interdictions administratives, les comparants déclarent qu'aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre de la ou des personnes susmentionnées par une juridiction d'un État membre de l'Espace économique européen pour une interdiction telle que visée à l'article 6 de la loi précitée. Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire. Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

La société « **Mattax Seco & Partner'S** » ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires et toutes formalités d'inscription auprès de toutes administrations publiques et privées (Banque-Carrefour des Entreprises et Taxe sur la Valeur Ajoutée compris). Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

#### GESTION JOURNALIERE

les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination de l'administrateur-délégué. A l'unanimité, les administrateurs décident d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, la société à responsabilité limitée **NP Management** ayant son siège sis à 1325 Dion-Valmont, Rue Adrien Bidoul 7, dont le numéro d'entreprise est le 0789.404.311, représentée conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations par son représentant permanent, Monsieur Nicolas Pavlovitch, qui accepte.

En sa qualité d'administrateur-délégué, elle est chargée de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Pour extrait analytique conforme,  
Edouard-Jean NAVEZ, notaire associé à Grez-Doiceau

Déposé en même temps : expédition (avec annexes (procurations)) conforme délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173-bis -1 du CDE et statuts initiaux .